

POLITIQUE

F-002-P ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Date d'approbation : le 27 juin 2002
Date de révision : le 24 juin 2023

Résolution : 45-07
Résolution : 211-09

Page 1 de 1

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales tient à assurer un équilibre entre un environnement sécuritaire et un accueil chaleureux dans tous ses lieux d'apprentissage et de travail.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil assure la sécurité et le bien-être tout en permettant à ses élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, membres de la communauté et fournisseurs de circuler dans les lieux scolaires.

3.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, article 302(4), et les articles 305 (2), (3) et (4) et la loi sur l'entrée sans autorisation L.R.O. 1990, Chapitre T.21*

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses élèves et de son personnel, le Conseil met en œuvre des mesures de sécurité pour contrôler l'accès aux lieux scolaires.

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.